



# Règlement des aides

Partie copropriété

**de la Métropole du Grand Paris relatives aux prestations spécifiques  
du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)**

– Audit énergétique / Maîtrise d'œuvre –

Adopté en Conseil métropolitain du 9 juillet 2021

Avec le soutien de :



## Sommaire

|                             |  |          |
|-----------------------------|--|----------|
| <b>Préambule</b>            | .....  | <b>3</b> |
| <b>Partie réglementaire</b> | .....  | <b>5</b> |
| 1.1                         | Diagnostic technique global (DTG) intégrant un audit<br>énergétique.....   | 5        |
| 1.2                         | Prestation de maîtrise d’œuvre « rénovation globale ».....   | 8        |
| <br>                        |  |          |
| <b>Annexes</b>              |  |          |
| Annexe 1 :                  | Le référentiel « Diagnostic technique global (DTG) » de la plateforme<br>CoachCopro, novembre 2020                               |          |
| Annexe 2 :                  | Le cahier des charges « Maîtrise d’œuvre Rénovation architecturale<br>et énergétique » de la plateforme CoachCopro, février 2017 |          |

# Préambule

## Le Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)

En sa qualité de porteur associé du programme national Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) de l'ADEME, la Métropole s'est engagée à développer sur son territoire une offre de service global et complet en faveur de la rénovation énergétique du secteur résidentiel.

A ce titre, la Métropole soutient les activités des Agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) et, sur les territoires non couverts par une ALEC, des Espaces conseil FAIRE (ECF) qui assurent des missions de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers, professionnels et collectivités sur les questions relatives à la maîtrise d'énergie et la rénovation énergétique.

Dans une logique de guichet unique de la rénovation énergétique, l'ensemble des ALEC et ECF s'apprête, au cours du premier semestre 2021, à déployer la plateforme métropolitaine web CoachCopro qui proposent aux copropriétés un service d'accompagnement global relatif à la définition et la réalisation de leurs projets de rénovation énergétique.

## Les aides pour les prestations spécifiques du SARE

En complémentarité avec les missions de conseil et d'accompagnement assurées par les conseillers FAIRE, le plan de déploiement du SARE prévoit la mise en place d'aides pour la réalisation (par des bureaux d'études ou des architectes qualifiés) de deux prestations spécifiques : l'audit énergétique (réalisée dans le cadre d'un diagnostic technique global) et la maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un projet de rénovation globale (comprenant plusieurs ouvrages et atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%).

Ces prestations devront permettre aux syndicats des copropriétaires de se doter, en amont de la réalisation de leur projet de rénovation, d'un outil d'aide à la décision et de s'assurer, pendant la phase de conception-réalisation de leur projet de travaux, de la bonne exécution de l'opération. Le conseiller FAIRE accompagnera les copropriétés dans leurs choix tout au long de leur parcours de rénovation (dans le cadre du service d'accompagnement CoachCopro).

## Le règlement des aides de la Métropole dans le cadre du SARE

Le présent règlement définit les modalités d'attribution des aides de la Métropole relatives aux prestations spécifiques du SARE. Il précise ainsi le statut des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les montants d'aides et les modalités administratives de leur processus d'attribution et de versement. Ce règlement est régi par plusieurs principes :

- Le caractère facultatif de ces prestations : C'est le conseiller FAIRE qui précisera en lien avec la copropriété l'intérêt ou le besoin pour la réalisation de la prestation, en fonction du niveau de complexité du projet de rénovation ;
- La définition des qualifications professionnelles et des exigences techniques requises pour la réalisation des prestations, dans le respect du cadre réglementaire national ;
- La mobilisation du diagnostic technique global intégrant un audit énergétique comme un outil d'aide à la décision pour la copropriété dans la définition de son projet de travaux : le conseiller FAIRE l'accompagnera ainsi dans l'appropriation des résultats du diagnostic et la précision du plan de financement du projet. A ce titre, l'aide de la Métropole n'est pas conditionnée à la réalisation effective du projet de travaux ;
- Le recours à la prestation de maîtrise d'œuvre (ingénierie technique et financière) pour les rénovations globales complexes, afin de faciliter le montage du projet de travaux. L'aide de la Métropole peut par ailleurs être versée pour la réalisation de la seule phase « conception » de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- L'attribution d'aides forfaitaires, dans la limite des coûts réels HT de la prestation et sous réserve de la disponibilité des crédits votés chaque année par la Métropole.

## **Des aides métropolitaines complémentaires aux autres aides publiques**

Considérant que certains communes et établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole ont mis en place des aides locales pour la réalisation d'audits énergétiques (ou s'apprêtent à le faire), ces aides locales doivent être mobilisées en priorité.

Sous condition que les prestations spécifiques (au titre du SARE) financées par une commune ou un EPT de la Métropole, respectent les qualifications professionnelles, les critères techniques et le processus de prescription définis par le présent règlement (vérification technique du dossier par un conseiller FAIRE, dans le cadre du service d'accompagnement rendu au bénéficiaire), ces financeurs pourraient se voir attribuer, par voie conventionnelle et dans le cadre d'un dispositif de suivi afférent, les crédits de certificats d'économies d'énergie du programme SARE que la Métropole mobiliserait ainsi pour leur compte.

Le cas échéant, l'aide de la Métropole peut financer un reste à charge du coût HT dans la limite des plafonds forfaitaires précisés ci-dessous.

En revanche, les aides du programme SARE (ADEME) ne sont pas cumulables avec celles du programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). De même, aucune aide au titre des prestations spécifiques du SARE ne peut être attribuée aux copropriétés dégradées sous convention de l'Anah (OPAH « copropriété », plan de sauvegarde).

## **Modalités d'attribution des aides métropolitaines et droits des bénéficiaires**

Les copropriétés déposent leurs demandes d'aide et de versements de l'aide via la plateforme CoachCopro. Le conseiller FAIRE vérifiera à ce titre l'éligibilité de la demande, la conformité des documents justificatifs et la complétude du dossier avant sa transmission aux services de la Métropole. Cette instruction technique est réalisée dans le cadre des actes métiers du SARE (conseil et accompagnement de la copropriété dans la définition et la réalisation de son projet de rénovation assurés par le conseiller).

Les dossiers respectant les conditions d'éligibilité font l'objet d'une décision d'attribution d'aide de la Métropole, qui sera notifiée au bénéficiaire par une lettre de notification de la métropole du Grand Paris.

Dans ce contexte, la Métropole mettra en place des formulaires relatifs à la demande d'aide et de versement de l'aide à renseigner par les copropriétés, dans lesquels les représentants de ces dernières donneront leur accord sur la collecte et le traitement de leurs données au sein de la plateforme CoachCopro et des services de la métropole du Grand Paris, pour des fins d'instruction (données nominatives) et statistiques (données non nominatives).

Les bénéficiaires seront par ailleurs informés (via ces formulaires) que :

- Le responsable du traitement (conseiller FAIRE, services de la Métropole) est soumis au respect des règles de confidentialité de données nominatives et du secret professionnel ;
- Le bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux dossiers et son droit d'être informé sur le traitement de ses données à caractère personnel, en application du Règlement général sur la protection de données (RGPD) ; le cas échéant, il devra effectuer une demande écrite correspondante auprès du responsable du traitement.

## **Entrée en vigueur et durée de validité du règlement des aides**

Le règlement des aides de la métropole du Grand Paris entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sa durée de validité sera concomitante avec celle du programme SARE de l'ADEME dont la Métropole assure, en sa qualité de porteur associé du SARE, la mise en œuvre sur le territoire métropolitain.

## Partie réglementaire

### 1.1 Diagnostic technique global (DTG) intégrant un audit énergétique

#### A BENEFICIAIRE

Le syndicat des copropriétaires

#### B MONTANT DE L'AIDE

Aide de la métropole du Grand Paris, attribuée dans le cadre du programme SARE de l'ADEME, d'un montant forfaitaire de 5 000 euros par copropriété pour la réalisation d'un diagnostic technique global (DTG) intégrant un audit énergétique, dans la limite des coûts réels HT de la prestation (principe d'écrêtement).

#### C CONDITIONS D'ELIGIBILITE

##### Conditions liées à la copropriété effectuant une demande d'aide

- Immeuble localisé sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.
- Immatriculation au registre national des copropriétés (RNIC)
- Construction achevée depuis au moins 15 ans.
- Engagement de se faire accompagner par un conseiller FAIRE dans la définition des besoins et l'appropriation du rapport du DTG ; sans obligation de réalisation de travaux.
- Engagement du syndicat des copropriétaires d'informer ses membres sur l'aide attribuée par la Métropole.

##### Conditions liées à la prestation

- Prise en compte du **référentiel « Diagnostic technique global »** de la plateforme CoachCopro afin de garantir que les scénarios de travaux d'amélioration de la performance énergétique puissent être proposés et appréhendés sur la base d'un bilan global du bâtiment (état technique, architectural et thermique).

Dans ce cadre, la prestation répond (principe de conformité) aux critères techniques des audits énergétiques disposés par l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts, repris par le guide des actes métiers du SARE de l'ADEME ; la prestation intègre ainsi notamment :

- Une visite de l'immeuble ;
  - L'information sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des différentes composantes du bâtiment ;
  - Plusieurs scénarios de travaux d'amélioration de la performance énergétique dont un scénario « BBC-rénovation ou assimilé » (bâtiment à basse consommation) ;
  - Les critères de performances minimales des matériaux et équipements préconisés dans chacun des scénarios de travaux ;
  - Une estimation des coûts et des aides publiques mobilisables pour la réalisation des différents scénarios de travaux.
- Le conseiller FAIRE oriente la copropriété de préférence vers la liste des **prestataires affiliés à la plateforme CoachCopro** (région Île-de-France) ; il s'agit des auditeurs qualifiés qui se sont engagés à prendre en compte le référentiel DTG précité.

Dans ce cadre, le prestataire justifie des critères de qualification des auditeurs, disposés par le [décret 2018-416 du 30 mai 2018](#) ; il est, à ce titre, référencé sur le [site FAIRE.gouv.fr](#) (mention Reconnu garant de l'environnement – RGE) dans la catégorie audit énergétique.

### **Complémentarité des aides de la Métropole avec d'autres aides publiques**

- Les aides de la Métropole relatives à la réalisation d'un DTG intégrant un audit énergétique et une mission de maîtrise d'œuvre (cf. chapitre 1.2) sont cumulables.
- Si elles existent et si elles sont attribuées selon (1) les critères techniques des audits énergétiques, (2) les critères de qualification des auditeurs et (3) le processus de prescription (vérification technique par un conseiller FAIRE dans le cadre d'un accompagnement du bénéficiaire au sein de la plateforme CoachCopro) disposés par le présent règlement, les **aides locales** pour la réalisation d'un DTG intégrant un audit énergétique (attribuées par une commune ou un établissement public territorial – EPT) doivent être **mobilisées en priorité**.

Dans la mesure où une commune ou un EPT participe au financement d'une prestation spécifique du SARE, des crédits de certificats d'économie d'énergie (CEE) du programme peuvent être mobilisés pour son compte, dans le cadre d'une convention conclue entre la commune ou l'EPT et la Métropole en sa qualité de porteur associé du SARE.

Le cas échéant, l'aide de la Métropole peut financer un reste à charge du coût HT.

En cas d'un cofinancement de prestations spécifiques du SARE (en application du présent règlement) de la part d'une commune ou d'un EPT et de la Métropole, cette dernière fixera les modalités de répartition pour les crédits de CEE (dans la limite des plafonds de l'ADEME relatifs aux coûts de prestations spécifiques) entre les financeurs dans le cadre de la convention bilatérale avec la commune ou l'EPT.

- L'aide de la Métropole, attribuée dans le cadre du programme SARE de l'ADEME, n'est pas cumulable avec les aides du programme Habiter Mieux de l'Anah si cette dernière porte sur la même prestation.

Une copropriété faisant l'objet d'une opération programmée de l'Anah sous convention d'OPAH « copropriété », d'OPAH avec un volet « copropriété » ou de plan de sauvegarde, ne peut bénéficier d'aucune aide de la Métropole au titre d'une prestation spécifique du programme SARE.

## **DEMANDE DE L'AIDE**

### **Dépôt de la demande d'aide par la copropriété**

- Création d'un compte au sein de la plateforme CoachCopro.
- Prise de rendez-vous avec un conseiller FAIRE ; le cas échéant : organisation d'une réunion de présentation du projet de DTG au sein de la copropriété.
- Dépôt par le conseiller FAIRE (via la plateforme CoachCopro et pour le compte de la copropriété) du **formulaire de demande d'aide** « DTG copropriété intégrant un audit énergétique » dûment renseigné et signé par le bénéficiaire ainsi que des documents à fournir suivants :
  - Devis de la part d'un auditeur qualifié (non signé) ;
  - RIB au nom du syndicat des copropriétaires ;
  - Numéro de SIRET du syndicat des copropriétaires ;
  - Numéro d'immatriculation du RNIC (registre national des copropriétés)

### **Attribution de l'aide par la Métropole**

Les dossiers respectant les conditions d'éligibilité font l'objet d'une **décision d'attribution d'aide par le Président de la métropole du Grand Paris**, sous réserve de la disponibilité des crédits votés chaque année. La décision de la Métropole sera notifiée au bénéficiaire par une lettre précisant la date d'attribution, l'objet et le montant de l'aide ainsi que le délai de réalisation de la prestation (vingt-quatre mois à partir de la date de notification).

## **DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE**

### **Dépôt de la demande de versement par la copropriété**

- Prise de rendez-vous avec un conseiller FAIRE qui accompagnera la copropriété dans l'appropriation des résultats du DTG intégrant un audit énergétique (réunion de présentation, précision du plan de financement du scénario retenu ...); cet accompagnement fait au moins l'objet d'un compte rendu rédigé par le conseiller.
- Dépôt par le conseiller FAIRE (via la plateforme CoachCopro et pour le compte du bénéficiaire) du **formulaire de demande de versement de l'aide** « DTG copropriété intégrant un audit énergétique » dûment renseigné et signé par le bénéficiaire ainsi que des documents à fournir suivants :
  - Rapport d'audit ;
  - Attestation du conseiller FAIRE relative à la conformité de la prestation réalisée ;
  - Facture acquittée signée et datée par le prestataire ;
  - En cas de changement : actuel RIB au nom du syndicat des copropriétaires ;
  - La ou les résolutions en AG de la copropriété approuvant la réalisation de la prestation (nature, coût, nom du prestataire) et donnant mandat à son représentant (syndic, assistance à maîtrise d'ouvrage ...) pour solliciter l'aide pour son compte.

### **Versement de l'aide par la Métropole**

Les dossiers conformes aux dispositions du présent règlement font l'objet d'un versement de l'aide par la métropole du Grand Paris.

L'aide forfaitaire de la Métropole ne peut être supérieure au coût HT de la prestation. Dans le cas où le montant HT de la facture acquittée est inférieur au coût initial du devis tout en restant inférieur à 5 000 €, le montant de l'aide due sera rectifié en conséquence (principe d'écrêtement sur la base du coût réel HT de la prestation).

L'aide attribuée par la Métropole devient caduque en cas de :

- Réalisation de la prestation avant la date de notification de l'aide de la Métropole ;
- Non-réalisation de la prestation dans le délai imparti (24 mois).

Au cas où l'aide est utilisée à d'autres fins que celles précisées dans la notification de la décision d'attribution, la Métropole émet un titre de recettes à l'encontre du tiers bénéficiaire pour recouvrer les montants indument versés.

## 1.2 Prestation de maîtrise d'œuvre « rénovation globale »

### A BENEFCIAIRE

Le syndicat des copropriétaires

### B MONTANT DE L'AIDE

Aide de la métropole du Grand Paris, attribuée dans le cadre du programme SARE de l'ADEME, d'un montant forfaitaire de **10 000 euros** par copropriété pour la réalisation d'une prestation de maîtrise d'œuvre relative à la conception et l'exécution d'un projet de rénovation globale (comprenant plusieurs types de travaux et atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%), dans la limite des coûts réels HT de la prestation (principe d'écrêtement).

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### Conditions liées à la copropriété effectuant la demande d'aide

- Immeuble localisé sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.
- Immatriculation au registre national des copropriétés (RNIC)
- Construction achevée depuis au moins 15 ans.
- Engagement de se faire accompagner par un conseiller FAIRE dans la définition des besoins ainsi que la préparation et le suivi de la mission de conception-exécution du projet de travaux ; l'aide peut être attribuée et versée pour la seule phase de conception de la mission, sans obligation d'enclencher la phase d'exécution (en cas d'un refus du projet de travaux en AG de la copropriété).
- Engagement du syndicat des copropriétaires d'informer ses membres sur l'aide attribuée par la Métropole.

### Conditions liées à la prestation

- Prise en compte du **cahier des charges « Maîtrise d'œuvre Rénovation architecturale et énergétique »** de la plateforme CoachCopro.

Dans ce cadre, la prestation respecte (principe de conformité) les dispositions du guide des actes métiers du SARE de l'ADEME ; la prestation intègre ainsi tout ou partie des missions suivantes :

- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
  - La gestion des autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
  - La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
  - Assistance à la sélection des entreprises de travaux ;
  - Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux ;
  - L'assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier.
- Le conseiller FAIRE oriente la copropriété de préférence vers la liste des **prestataires affiliés à la plateforme CoachCopro** (région Île-de-France) ; il s'agit des maîtres d'œuvre qualifiés qui se sont engagés à prendre en compte le cahier des charges « Maîtrise d'œuvre Rénovation architecturale et énergétique » précité.



Dans ce cadre, le prestataire justifie de sa qualification en matière de maître d'œuvre ; il est, à ce titre, titulaire d'une assurance décennale et référencé sur le [site FAIRE.gouv.fr](http://site.FAIRE.gouv.fr) (mention Reconnu garant de l'environnement – RGE) dans la catégorie maîtrise d'œuvre.

### **Complémentarité des aides de la Métropole avec d'autres aides publiques**

- Les aides de la Métropole relatives à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et d'un DTG intégrant d'un audit énergétique (cf. chapitre 1.1) sont cumulables.
- Si elles existent et si elles sont attribuées selon (1) les critères techniques des missions de maîtrise d'œuvre, (2) les critères de qualification des maîtres d'œuvre et (3) le processus de prescription (vérification technique par un conseiller FAIRE dans le cadre d'un accompagnement du bénéficiaire au sein de la plateforme CoachCopro) disposés par le présent règlement, les **aides locales** pour la réalisation de prestations de maîtrise œuvre « rénovation globale » (attribuées par une commune ou un établissement public territorial – EPT) doivent être **mobilisées en priorité**.

Dans la mesure où une commune ou un EPT participe au financement d'une prestation spécifique du SARE, des crédits de certificats d'économie d'énergie (CEE) du programme peuvent être mobilisés pour son compte, dans le cadre d'une convention conclue entre la commune ou l'EPT et la Métropole en sa qualité de porteur associé du SARE.

Le cas échéant, l'aide de la Métropole peut financer un reste à charge du coût HT.

En cas d'un cofinancement de prestations spécifiques du SARE (en application du présent règlement) de la part d'une commune ou d'un EPT et de la Métropole, cette dernière fixera les modalités de répartition pour les crédits de CEE (dans la limite des plafonds de l'ADEME relatifs aux coûts de prestations spécifiques) entre les financeurs dans le cadre de la convention bilatérale avec la commune ou l'EPT.

- L'aide de la Métropole, attribuée dans le cadre du programme SARE de l'ADEME, n'est pas cumulable avec les aides du programme Habiter Mieux de l'Anah si cette dernière porte sur la même prestation.

Une copropriété faisant l'objet d'une opération programmée de l'Anah sous convention d'OPAH « copropriété », d'OPAH avec un volet « copropriété » ou de plan de sauvegarde, ne peut bénéficier d'aucune aide de la Métropole au titre d'une prestation spécifique du programme SARE.

## **DEMANDE DE L'AIDE**

### **Dépôt de la demande d'aide par la copropriété**

- Création d'un compte au sein de la plateforme CoachCopro.
- Prise de rendez-vous avec un conseiller FAIRE qui accompagnera la copropriété dans la préparation et la mise en œuvre du contrat de prestation ; le cas échéant : organisation d'une réunion de présentation du projet de mission de maîtrise d'œuvre au sein de la copropriété.
- Dépôt par le conseiller FAIRE (via la plateforme CoachCopro et pour le compte de la copropriété) du **formulaire de demande d'aide** « maîtrise d'œuvre Rénovation globale » dûment renseigné et signé par le bénéficiaire ainsi que des documents à fournir suivants :
  - Devis de la part d'un maître d'œuvre qualifié (non signé) ; le projet de contrat de maîtrise d'œuvre précisera notamment les qualifications professionnelles du prestataire et comprendra un descriptif des missions de maîtrise d'œuvre prévues pour la réalisation d'un projet de rénovation globale ;
  - RIB au nom du syndicat des copropriétaires ;
  - Numéro de SIRET du syndicat des copropriétaires ;

- Numéro d'immatriculation du RNIC (registre national des copropriétés).

#### **Attribution de l'aide par la Métropole**

Les dossiers respectant les conditions d'éligibilité font l'objet d'une **décision d'attribution d'aide par le Président de la métropole du Grand Paris**, sous réserve de la disponibilité des crédits votés chaque année. La décision de la Métropole sera notifiée au bénéficiaire par une lettre précisant la date d'attribution, l'objet et le montant de l'aide ainsi que le déla de réalisation de la prestation (trente-six mois à partir de la date de notification).

### **DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE**

#### **Dépôt de la demande de versement par la copropriété**

- Prise de rendez-vous avec un conseiller FAIRE qui accompagnera la copropriété dans le suivi de la mission de conception-exécution (participation à l'AG de la copropriété votant le projet de travaux, à la réunion de réception des travaux ...); cet accompagnement fait au moins l'objet d'un compte rendu rédigé par le conseiller.
- Dépôt par le conseiller FAIRE (via la plateforme CoachCopro et pour le compte du bénéficiaire) du **formulaire de demande de versement de l'aide** « maîtrise d'œuvre Rénovation globale » dûment renseigné et signé par le bénéficiaire ainsi que des documents à fournir suivants :
  - Contrat de prestation ;
  - La ou les pièces justificatives relatives à la bonne exécution de la prestation (en fonction des livrables du contrat de prestation) : avant-projet sommaire / définitif (APS/APD), dossier de consultation des entreprises (DCE), rapport d'analyse des offres, procès-verbal de la réunion de réception de travaux, etc. ;
  - Attestation du conseiller FAIRE relative à la conformité de la prestation réalisée ;
  - Facture acquittée signée et datée par le prestataire ;
  - En cas de changement : actuel RIB au nom du syndicat des copropriétaires ;
  - La ou les résolutions en AG de la copropriété approuvant la réalisation de la prestation (nature, coût, nom du prestataire) et donnant mandat à son représentant (syndic, assistance à maîtrise d'ouvrage ...) pour solliciter l'aide pour son compte.

#### **Versement de l'aide par la Métropole**

Les dossiers conformes aux dispositions du présent règlement font l'objet d'un versement de l'aide par la métropole du Grand Paris.

L'aide forfaitaire de la Métropole ne peut être supérieure au coût HT de la prestation. Dans le cas où le montant HT de la facture acquittée est inférieur au coût initial du devis tout en restant inférieur à 10 000 €, le montant de l'aide due sera rectifié en conséquence (principe d'écêtement sur la base du coût réel HT de la prestation).

L'aide attribuée par la Métropole devient caduque en cas de :

- Réalisation de la prestation avant la date de notification de l'aide de la Métropole ;
- Non-réalisation de la prestation dans le délai imparti (36 mois).

Au cas où l'aide est utilisée à d'autres fins que celles précisées dans la notification de la décision d'attribution, la Métropole émet un titre de recettes à l'encontre du tiers bénéficiaire pour recouvrer les montants indument versés.